

A R R E T

n° 185.940 du 29 août 2008

A. 181.053/XV-661

En cause : **AKNOUCH** Maziane,
ayant élu domicile
rue du Moulin 48
1210 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2007 par Maziane AKNOUCH, qui demande l'annulation de la décision prise par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale le 26 octobre 2006, confirmant l'amende administrative de 25.000 euros;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 6 août 2007;

Vu la notification à la partie requérante, le 3 décembre 2007, de la lettre l'informant de l'application de l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif;

Vu la demande d'audition de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2008;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'informée par le greffe du Conseil d'Etat que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, la partie requérante a introduit une demande d'audition; qu'à l'audience du 25 juin 2008, à laquelle elle avait régulièrement convoquée, la partie requérante n'était cependant ni présente ni représentée; qu'il y a donc lieu, en application de l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

K.T. GAYIBOR.	M. LEROY.
---------------	-----------